



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



19105838

Déposé / Reçu le

24 JUL. 2019
Greffe

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0467 262 064**

Nom

(en entier) : **GAMMES**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Chaussée de Charleroi, 123A/bte 4 à 1060 Bruxelles**

Objet de l'acte : **Modification de la composition du Conseil d'administration / Mise en conformité des statuts / Statuts coordonnés**

Suite à l'Assemblée Générale du 27/05/2019:

Démissions d'administrateurs:

- **MISSION LOCALE DE FOREST**, Bd de la 2^{ème} armée Britannique, 29 - 1190 Bruxelles, Belgique
- **AIDANTS PROCHES BRUXELLES ASBL**, Bd De Smet De Naeyer, 370 - 1020 Laeken, Belgique
- **Marc VAN BENEDEEN**, Rue de la Croix, 29 - 1420 Braine-l'Alleud, Belgique (Président)

Réélections d'administrateurs:

Le mandat des administrateurs suivants a été renouvelé pour 3 ans (fin 30/06/2022)

- **MISSION LOCALE D'ETTERBEEK**, Av. Jules Malou, 57 - 1040 Etterbeek, Belgique
- **SOINS CHEZ SOI ASBL**, Rue de Stalle, 162A/8 - 1180 Uccle, Belgique

Nominations d'administrateurs:

2 nouveaux administrateurs ont rejoint le Conseil d'administration

- **Luc PILOY**, Rue Edith Cavell, 86/5 - 1180 Uccle, Belgique, Né le 26/05/1954 à Etterbeek
- **SAM LE RESEAU DES AIDANTS ASBL**, Bd De Smet De Naeyer, 570 - 1020 Laeken, Belgique

Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes:

Le mandat de commissaire a été renouvelé pour une période de 3 ans qui s'achèvera le 31/12/2021. La mission de vérification des comptes est assurée par:

- **MAILLARD, DETHIER & C° SOC. CIV. SPRL (B00305)**, Rue de la Vignette, 179 - 1160 Auderghem, Belgique

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/08/2019 - Annexes du Moniteur belge

Désormais le Conseil d'administration se compose comme suit:

- MISSION LOCALE D'IXELLES (représentée par Barbara Nyssen), Rue du Collège, 30/D - 1050 Ixelles, Belgique - Administrateur (Secrétaire)
- MISSION LOCALE D'ETTERBEEK (représentée par Laurence Carlier), Av. Jules Malou, 57 - 1040 Etterbeek, Belgique - Administrateur
- IDEE 53 ASBL (représentée par Néjia Abdellaoui), Rue du Chimiste, 34-36 - 1070 Anderlecht, Belgique - Administrateur
- SOINS CHEZ SOI ASBL (représentée par Catherine Ballant), Rue de Stalle, 162A/8 - 1180 Uccle, Belgique - Administrateur
- COSEDI ASBL (représentée par Laurent Erpicum), Rue des Palais, 4 - 1030 Schaerbeek, Belgique - Administrateur
- FEDERATION DE L'AIDE ET DES SOINS A DOMICILE - FASD (représentée par Gaël Verzele), Av. Adolphe Lacomblé, 69-71 - 1030 Schaerbeek, Belgique - Administrateur
- AIDE ET SOINS A DOMICILE BRUXELLES ASBL (représentée par Caroline Grasset), Rue Malibran, 53 - 1050 Ixelles, Belgique - Administrateur
- SAM LE RESEAU DES AIDANTS ASBL (représentée par Marine Salou), Bd De Smet De Naeyer, 570 - 1020 Laeken, Belgique - Administrateur
- Luc PILOY, Rue Edith Cavell, 86/5 - 1180 Uccle, Belgique - Administrateur (Président)

Selon le mandat de gestion délivré par le Conseil d'administration, la gestion journalière est assurée par :

- Brieuc LAURENT, Rue Antoine Bréart, 129/RCSS - 1060 Saint-Gilles, Belgique - Directeur général

STATUTS COORDONNES

TITRE Ier. - Dénomination, siège social, but, objet, finalité

Article 1er : Dénomination

L'association est dénommée : "Gammes"

Article 2 : Siège social

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, chaussée de Charleroi, 123a - bte 4 à 1060 Bruxelles.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit situé dans la région de Bruxelles-Capitale, par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : But désintéressé

L'association poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice des activités qui constituent son objet social. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Article 4 : Objet social

L'association développe dans la Région de Bruxelles-Capitale un service de garde à domicile. Elle pourra promouvoir toute initiative de formation débouchant sur des emplois disponibles. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à sa finalité sociale.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à sa finalité sociale.

Article 5 : Finalité sociale

L'association a pour finalité sociale de répondre conjointement aux besoins d'insertion socio-professionnelle d'un public peu qualifié et aux besoins de garde à domicile de personnes en perte d'autonomie et/ou dépendantes, âgées, malades, désorientées, handicapées, en fin de vie, ne pouvant rester seul, ... et permettre d'assurer un relais offrant du répit à l'entourage et aux aidants proches.

TITRE II. - Membres

Article 6 : Catégorie des membres

L'association est notamment composée d'autres associations sans but désintéressé. Celles-ci sont représentées par les signataires du présent acte. En cas d'empêchement, ils peuvent se faire remplacer par un autre représentant de l'association. Ces associations sont des membres effectifs et des membres fondateurs. Les membres fondateurs sont les premiers membres de l'association. Le nombre des membres ne pourra être inférieur à quatre. Le registre des membres effectifs est tenu au siège social de l'association. Il contient aussi les membres remplaçants désignés par les associations membres.

Article 7 :

Outre les membres effectifs et fondateurs, l'association pourra comprendre des membres d'honneur. Cette qualité est reconnue à toute personne physique ou morale qui apporte son soutien moral, matériel ou financier à l'association.

Les membres du personnel ne peuvent être membres de l'association.

Article 8 : Conditions d'admission

La demande d'admission est adressée par écrit au Conseil d'Administration qui statue souverainement sans avoir à justifier d'un éventuel refus.

Article 9 : Démission ou exclusion

Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. Tout membre dont l'exclusion est proposée est préalablement entendu par l'Assemblée Générale, s'il le souhaite.

La décision d'exclusion est portée à la connaissance du membre exclu par lettre recommandée à la poste.

Article 10 :

Le non-respect des statuts, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées Générales consécutives, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre. Toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

Article 11 :

Les membres démissionnaires, exclus et les ayants droits ou héritiers des membres décédés n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social et ne peuvent réclamer aucun compte ni faire apposer les scellés ou requérir inventaire.

Article 12 : Effets de l'admission

Toute admission emporte automatiquement l'adhésion du nouveau membre aux statuts de l'association et aux règlements édictés en conformité aux présents statuts.

Tous actes destinés à un membre lui seront valablement notifiés au domicile indiqué par lui dans la demande d'admission ou au dernier endroit qu'il aura fait connaître de façon expresse au Conseil d'Administration.

Article 13 : Cotisation

La cotisation est fixée par le Conseil d'Administration et le montant annuel ne pourra dépasser 30,00 euros.

TITRE III. - Assemblée Générale

Article 14 : Composition

L'Assemblée Générale est composée de toutes les associations comme indiquée dans l'article 6.

L'assemblée générale ne peut être composée de plus de 49% de représentants d'entreprises qui n'ont pas de finalité sociale explicite et de plus de 25% de représentants des pouvoirs publics.

Article 15 : Attributions

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association et est compétente pour :

- modifier les statuts
- nommer et révoquer les membres et les administrateurs
- nommer et révoquer des commissaires et des vérificateurs aux comptes
- approuver annuellement les comptes et les budgets
- voter la décharge aux commissaires et aux administrateurs
- déterminer la politique générale (notamment les orientations politiques, ainsi que la

politique de représentation)

- adopter le rapport d'activités passées et projetées
- dissoudre l'association
- autoriser le Conseil d'Administration à déléguer ses pouvoirs à un tiers
- décider l'affectation des biens en cas de dissolution de l'association

Article 16 : Réunions

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit de plein droit, une fois par an, durant le premier semestre de l'année civile.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut en outre être convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration.

Les membres sont convoqués aux Assemblées Générales par le Conseil d'Administration, par simple lettre ou par voie électronique adressé quinze jours au moins avant la réunion. La convocation doit préciser la date, le lieu et l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut statuer sur un point non prévu à l'ordre du jour.

Article 17 : Tenue des Assemblées

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le plus jeune des administrateurs présents.

Tous les membres disposent d'une voix délibérative.

Ils peuvent se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre sans que ce dernier ne puisse être titulaire de plus d'un mandat (une seule procuration écrite et signée).

Pour les cas ordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas expressément prévus par les présents statuts ou par la loi.

Les décisions concernant la modification du but de l'association et sa dissolution ne sont prises que si le quorum de présences est de quatre cinquième et celui de votes de deux tiers des membres présents ou représentés. Toutefois, si le quorum de présences n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale peut être convoquée et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. En cas de partage de voix, la voix du président de l'Assemblée est prépondérante.

Lorsqu'un membre effectif a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature financière à une décision ou une opération relevant de l'assemblée générale, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération de l'assemblée générale.

Article 18 : Publication des décisions

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signé par le président de l'Assemblée et d'un autre administrateur.

Ce registre est conservé au siège social, tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par courrier ordinaire.

Article 19 :

Toute modification aux statuts est déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège de l'association dans le mois qui suit celle-ci.

TITRE IV. - Conseil d'Administration

Article 20 : Composition

L'association est administrée par un conseil composé d'au moins quatre administrateurs, choisis parmi les membres. Le conseil d'administration ne peut être composé de plus de 49% de représentants d'entreprises qui n'ont pas de finalité sociale explicite et de plus de 25% de représentants des pouvoirs publics.

A tout le moins, le conseil d'administration doit être composé d'un administrateur qui ne représente ni un pouvoir public ni une entreprise privée sans finalité sociale.

Ils sont nommés et révoqués en tout temps par l'Assemblée Générale, par un vote à la majorité simple.

En présentant leur candidature, les administrateurs s'engagent à respecter les conditions et interdictions visées à l'article 11, 4° de l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales.

Article 21 : Durée du mandat

La durée du mandat est fixée à 3 ans. Tout administrateur sortant est rééligible.

Toute démission qui entraînerait la réduction du nombre des administrateurs en dessous du nombre minimal requis, ne pourra prendre effet qu'après le remplacement de l'administrateur démissionnaire.

Article 22 : Rôles des administrateurs

Les administrateurs ont en charge les intérêts de l'association et non leur intérêt personnel ni les intérêts de la personne morale qu'ils représentent au sein de l'association ou qui les ont mandatés.

Le conseil désigne en son sein un président.

Il peut désigner un vice-président, un trésorier et un secrétaire ou l'un d'eux seulement.

Article 23 : Pouvoirs

Le conseil d'administration exerce un pouvoir collégial. Sous réserve d'une délégation de pouvoirs qui serait donnée, un administrateur agissant seul ne possède aucun pouvoir.

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, gère l'association et représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le Conseil d'Administration possède tous les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration met en œuvre la politique de représentation définie par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont responsables envers l'association de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion ou leur représentation. Les administrateurs sont responsables individuellement des fautes commises, sauf si la faute leur est commune : ils sont alors responsables in solidum.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Article 24 : Gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs, notamment de gestion journalière, à l'un de ses membres ou à un tiers. Le conseil fixe ses pouvoirs et la façon dont il les exerce.

Les compétences relevant de la gestion journalière: exécuter toute décision du Conseil d'Administration, gérer le personnel (respect du règlement de travail - paiement des salaires - évaluation), représenter l'asbl dans ses rapports avec l'administration ou toute personne de droit privé (fournisseurs, ...), conclure les contrats d'assurance obligatoires, effectuer des opérations financières liées à la gestion journalière (paie, ...), établir et signer tous les documents requis par la législation sociale et se charger des relations avec le secrétariat social, l'administration d'ACTIRIS, ... le suivi journalier des mandats politiques externes. Pour tous les actes de gestion journalière, le délégué à la gestion journalière représente valablement l'association.

Article 25 : Réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit dès que les nécessités de l'association l'exigent.

Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins.

Les convocations et l'ordre du jour sont faits aux administrateurs par simple lettre, télécopie ou par voie électronique, au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

En cas d'empêchement du président, il est présidé par le plus jeune des administrateurs présents.

Article 26 : Préparation par le conseil d'administration de l'assemblée générale

Les administrateurs sont chargés de préparer les documents soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Parmi ces documents, le conseil d'administration rédige un rapport d'activités qui comporte à tout le moins les chapitres spécifiques suivants :

- a) un chapitre relatif au projet économique ;
- b) un chapitre relatif à la finalité sociale ;
- c) un chapitre relatif à la gouvernance démocratique ;
- d) un chapitre relatif à l'autoévaluation de la manière dont l'association se situe par rapport à ces trois principes, ainsi que les objectifs de l'entreprise à cet égard pour l'année à venir.

Article 27 : Délibérations

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter au conseil par un autre administrateur ou par un tiers porteur d'une procuration écrite et signée, aucun mandataire ne pouvant être titulaire de plus d'un mandat.

Sauf dans les cas prévus par les présents statuts, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés.

Avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision à la réalisation de laquelle un administrateur a un intérêt, direct ou indirect, opposé de nature patrimoniale, matériel, moral ou affectif à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, cet administrateur doit le déclarer et faire mentionner sa déclaration au procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit décider.

S'il néglige de le faire, un administrateur informé de l'existence d'un possible conflit d'intérêt doit soulever ce point afin que le conseil d'administration l'examine.

Le conseil d'administration apprécie si l'intérêt est suffisant pour qu'il justifie que l'administrateur s'abstienne de participer à la discussion et au vote.

Sous peine de nullité de la décision, cet administrateur ne peut assister aux délibérations du Conseil d'Administration relatives à cette décision ni prendre part au vote.

L'association peut agir en nullité des actes accomplis pour réaliser cette décision si celle-ci a procuré à un ou plusieurs administrateurs ayant un intérêt personnel direct ou indirect à cette décision, un avantage abusif au détriment de l'association.

Si un avantage abusif au détriment de l'association a été procuré par l'effet de cette décision à un ou plusieurs administrateurs ayant un intérêt personnel, direct ou indirect à cette décision, ces administrateurs sont tenus de réparer le préjudice subi par l'association ou le tiers.

Le conseil d'administration fait rapport à l'assemblée générale des décisions qui ont fait l'objet d'un éventuel conflit d'intérêt.

Article 28 : Confidentialité et discrétion

Les débats qui ont lieu au sein du conseil d'administration sont en principe confidentiels.

Les administrateurs doivent, en leur qualité de mandataire, exécuter de bonne foi leurs engagements. Ils sont donc tenus envers l'association à un devoir de discrétion.

Article 29 : Publicité des décisions

Les procès-verbaux des réunions du conseil sont établis par le secrétaire ou, à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet.

Ces procès-verbaux sont approuvés lors de la réunion suivante du conseil.

Les décisions de Conseil d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président et un autre administrateur.

Ce registre est conservé au siège social.

Les membres justifiant d'un intérêt légitime ou les tiers justifiant du même intérêt peuvent se faire délivrer une copie des délibérations ou des décisions de Conseil d'Administration,

certifiée conforme par le président.

Les procès-verbaux sont adressés par courrier ordinaire ou par voie électronique aux membres de l'association.

Article 30 : Représentation

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par le président et un autre administrateur ou en cas de délégation spéciale du conseil, par l'administrateur désigné à cet effet.

Article 31 : Gratuité

Le mandat d'administrateur s'exerce à titre gratuit.

TITRE V. – Comptes annuels et bilans

Article 32 : Budgets et comptes

Le Conseil d'Administration arrête les comptes et les budgets et les soumet annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour 3 ans et est rééligible.

L'Assemblée Générale approuve annuellement les comptes et les budgets.

TITRE VI – Relation avec les travailleurs

Article 33 : Tension salariale modérée

L'association démontre une tension salariale modérée.

Cette tension consiste en un rapport entre le plus élevé et le moins élevé des salaires bruts octroyés au personnel de la personne morale, en ce compris les avantages légaux et extralégaux et pour les associés actifs en tenant compte des émoluments bruts augmentés de tous les avantages légaux et extralégaux.

La tension salariale est :

- de 1 à maximum 4 lorsque l'association compte jusqu'à 50 travailleurs ou associés actifs ;
- de 1 à maximum 5 lorsque l'association compte 51 à 250 travailleurs ou associés actifs ;
- de 1 à maximum 6 lorsque l'association compte plus de 250 travailleurs et plus ou associés actifs.

Le calcul de la tension salariale s'analyse sur base d'un tableau anonymisé reprenant les salaires minimums et maximums. Ce calcul intègre :

- la rémunération brute ;
- les avantages divers et de toutes natures ;
- pour les associés actifs, le calcul intègre les émoluments bruts et tous les avantages divers et de toutes natures.

La rémunération minimale est calculée sur base de la rémunération la plus basse en

équivalent temps plein au sein de la personne morale.

Article 34 : Information et implication des travailleurs

Une réunion à laquelle sont invités tous les membres du personnel ou associés actifs ainsi que les principales parties prenantes se tient une fois par an durant les heures de travail.

Cette réunion porte notamment sur les thèmes suivants :

- le développement économique et social en cours et futur de la personne morale;
- le bien-être au travail;
- une présentation du rapport d'activités et d'un résumé des comptes de la personne morale;
- la politique de gestion du personnel, le recrutement et la formation continue.

TITRE VII. - Dispositions diverses

Article 35 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 36 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 37 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, qui ne seront pas nécessairement associés, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et indiquera souverainement l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 38 : Lois applicables

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 et celle du 02 mai 2002 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif.

Article 39 : Site internet et communication

L'association dispose d'un site internet à destination du grand public. Celui-ci est consultable à l'adresse www.gammesasbl.be.

Il est également possible d'entrer en contact avec l'association en envoyant un mail à l'adresse : info@gammesasbl.be.

MANDAT DE GESTION

Le Conseil d'Administration a décidé de déléguer les pouvoirs de gestion journalière à Brieuc LAURENT, Directeur général.

Pour tous les actes de gestion journalière, le délégué à la gestion journalière représente

valablement l'association.

Le délégué à la gestion journalière peut notamment :

1. Signer valablement au nom de l'association tous les actes, pièces et correspondances concernant la gestion journalière.
2. Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor belge, de toutes caisses publiques et toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à l'association, en principal, intérêts et accessoires pour quelque cause que ce soit; retirer toutes sommes ou valeurs consignées; de toutes somme ou valeurs reçues; donner bonne et valable quittance et décharge au nom de l'association; payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que l'association pourrait devoir.
3. Faire ouvrir, au nom de l'association, tous les comptes en banque ; signer, négocier et endosser tous les effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre et autres documents nécessaires ; accepter et avaliser toutes traites ; prolonger le délai des traites ou effets de paiements échus, dans le cadre des budgets définis par l'assemblée générale.
4. Représenter l'association devant toute administration publique ou privée.
5. Retirer, au nom de l'association, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemin de fer ou recevoir à domicile, les lettres, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non, et ceux refermant des valeurs déclarées ; se faire remettre tous les dépôts, signer toutes pièces ou décharges.
6. Signer valablement au nom de l'association tous les actes, pièces et correspondances concernant le recrutement, la nomination et la révocation des agents, employés et salariés de l'association, la détermination de leurs attributions, rémunérations, traitements et salaires.

Un Règlement d'ordre intérieur a été adopté, en application de l'article 35 des statuts, par le Conseil d'administration en date du 29 avril 2019.